

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2016

Projet de loi

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)
(Transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- e) les employeurs, sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies des certificats de salaire.

² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable pour les lettres a à d de l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le présent projet de loi concerne la procédure de taxation pour l'impôt cantonal et communal. Il prévoit la transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaires à l'autorité fiscale.

2. Contexte législatif

Le droit fédéral harmonisé

La LIFD¹ et la LHID² contiennent des règles de procédure. Par rapport à la LIFD, la LHID laisse une grande liberté aux cantons pour la fixation de leurs règles de procédure. Plus particulièrement :

*"La LIFD accorde une place importante aux dispositions de procédure de taxation, alors que la LHID s'en tient au strict nécessaire. Cette réserve a pour but de ne pas limiter outre mesure la souveraineté des cantons dans ce domaine. Ils disposent ainsi d'une grande liberté dans l'organisation de leur autorité de taxation et la fixation des règles de procédure. Ils peuvent de plus légiférer librement dans tous les domaines que le droit fédéral n'a pas réglementé ou ne l'a pas fait exhaustivement."*³

S'agissant de l'obligation faite à l'employeur de remettre spontanément un exemplaire ou une copie du certificat de salaire à l'autorité fiscale, la LIFD ne prévoit pas cette obligation. En revanche, les législations fiscales cantonales peuvent prévoir cette obligation qui déploiera ses effets à la taxation pour l'impôt cantonal et communal et, en conséquence, également à la taxation pour l'impôt fédéral direct⁴.

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

³ Denis Berdoz et Marc Bugnon, La procédure mixte en matière d'impôts directs, in Les procédures en droit fiscal, 2015, p. 538.

⁴ Voir dans ce sens : Isabelle Althaus-Houriet, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, no 14 ad art. 127 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 2015, no 15 ad art. 127 LIFD.

Les cantons avec une obligation de l'employeur de transmettre les certificats de salaires à l'autorité fiscale

Depuis un certain nombre d'années, les cantons de Berne⁵, de Lucerne⁶, de Fribourg⁷, de Soleure⁸, de Bâle-Ville⁹ et de Bâle-Campagne¹⁰, de Vaud¹¹, du Valais¹², de Neuchâtel¹³ et du Jura¹⁴ prévoient, dans leur législation cantonale, l'obligation faite à l'employeur de transmettre directement les certificats de salaire à l'autorité fiscale¹⁵.

Le canton de Genève

La législation du canton de Genève ne prévoit pas d'obligation faite à l'employeur de transmettre directement les certificats de salaire à l'autorité fiscale. Certes, l'article 34, alinéa 4, LPFisc (ancien droit) prévoit une obligation de l'employeur de renseigner l'autorité fiscale sur ses employés et leur rémunération; néanmoins cette obligation ne peut résulter que d'une demande préalable de l'autorité fiscale à l'employeur, dans un cas spécifique.

3. But de la loi proposée

Le présent projet de loi introduit dans la LPFisc une obligation faite à l'employeur de transmettre directement les certificats de salaires à l'autorité fiscale.

4. Opportunité de la loi proposée

L'uniformisation des formulaires des certificats de salaire à la suite de l'introduction en 2007 du nouveau certificat de salaire (NCS)¹⁶, ainsi que la simplification des processus informatiques par la standardisation des logiciels

⁵ Cf. rsBE 661.11 : art. 172, al. 1, lettre d.

⁶ Cf. rsLU 620 : § 150, al. 5.

⁷ Cf. rsFR 631.1 : art. 162, al. 1, lettre d.

⁸ Cf. rsSO 614.11 : § 145, al. 1, lettre e.

⁹ Cf. rsBS 640.100 : § 157, al. 1, lettre e.

¹⁰ Cf. rsBL 331 : §115, al. 1.

¹¹ Cf. rsVD 642.11 : art. 179, al. 1, lettre d.

¹² Cf. rsVS 642.1 : art.135, al. 3.

¹³ Cf. rsNE 631.0 : art.195, lettre d.

¹⁴ Cf. rsJU 641.11 : art. 145, lettre a.

¹⁵ Denis Berdoz et Marc Bugnon, La procédure mixte en matière d'impôts directs, in Les procédures en droit fiscal, 2015, p. 709.

¹⁶ Cf. formulaire 11 "Certificat de salaire / Attestation de rentes" de l'Administration fédérale des contributions (AFC); guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'AFC.

de salaire, notamment les possibilités proposées par l'association Swissdec¹⁷ offrent maintenant au canton de Genève l'opportunité d'introduire cette mesure. A l'issue de l'étude de cette opportunité, il s'est avéré que, au-delà de la simple volonté de moderniser les procédures, la transmission des certificats de salaire des employeurs à l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'administration) présente bon nombre d'avantages, et ce non seulement pour l'administration, mais également pour les travailleurs et les employeurs.

Avantages pour le travailleur

Le fait qu'une copie du certificat de salaire soit envoyée directement à l'administration présente un intérêt certain pour le travailleur, dans la mesure où ce dernier n'aura plus nécessairement à remettre ce document lui-même à l'administration.

Cela constitue donc un allègement de la charge administrative qui incombe au travailleur en matière fiscale, allègement qui peut être d'autant plus important si celui-ci travaille pour plusieurs employeurs.

A moyen terme, l'objectif de l'administration est de parvenir à un pré-remplissage automatique des déclarations d'impôt, ce qui simplifiera les démarches des travailleurs qui n'auront à indiquer ni les revenus du travail, ni les déductions qui leur sont liées (cotisations AVS; AI; APG; AC; AANP; assurance-maternité; prévoyance professionnelle – 2^e pilier – avec les cotisations ordinaires et les cotisations pour le rachat). Cela va dans le sens de la déclaration d'impôt dite « zéro papier », qui sera possible à partir de la période fiscale 2015 et qui consiste en un processus entièrement réalisé via Internet, sécurisé, qui dispense le contribuable qui le souhaite de tout support papier pour le remplissage et le dépôt de sa déclaration d'impôt¹⁸.

Avantages pour l'employeur

Pour les employeurs, le principal avantage de la mesure réside dans l'uniformisation des procédures pour la transmission des certificats de salaire, et ce surtout pour ceux qui exercent leurs activités dans plusieurs cantons. L'objectif est en effet de viser un seul mode de transmission des documents,

¹⁷ Swissdec est une association qui offre une plateforme d'informations pour la standardisation de l'échange électronique de données. Swissdec fait office d'espace d'échanges entre les différents intéressés, notamment les entreprises, les associations professionnelles, les administrations publiques, veille à garantir la sécurité lors de la transmission des données, ou encore certifie les programmes salaires contrôlés.

¹⁸ Cf. art. 3, al. 8, du règlement relatif aux déclarations d'impôt établies à l'aide d'outils informatiques (RDIOI), du 26 septembre 2006 (rsGE D 3 17.03).

par le biais d'un logiciel standard. Dans ce cadre, l'employeur pourra notamment utiliser un seul et même logiciel, que le travailleur soit soumis au régime de taxation ordinaire ou à l'imposition à la source, et transmettre directement les informations à l'administration, sous forme électronique.

Enfin, pour ceux qui utilisent déjà un logiciel de comptabilité salariale certifié Swissdec, la transmission des certificats de salaire serait simplifiée d'autant (un simple clic de souris pourrait permettre aux employeurs d'envoyer un même document à différents destinataires (caisses de compensation et caisses d'allocations familiales; administration; SUVA; assurances sociales – LAA, LAAC, IJM, LPP).

Avantages pour l'administration

L'introduction de cette mesure permettra de corriger certaines erreurs commises par les travailleurs, lors du remplissage de la déclaration d'impôt, identifiées actuellement (par ex. déclaration du revenu net au lieu du revenu brut) ou de pallier les éventuels oublis (par ex. une gratification).

Par ailleurs, la transmission directe des certificats de salaire de l'employeur à l'administration devrait permettre de lutter de manière très efficace contre la soustraction d'impôt. En effet, l'administration ne dispose actuellement pas de réels moyens pour contrôler que les travailleurs déclarent bien tous les salaires reçus, de sorte qu'il est probable que certains salaires ne soient pas déclarés. A cet égard, les expériences faites par l'administration cantonale des impôts du canton de Vaud ont permis d'enregistrer, selon les informations communiquées à la direction générale de l'administration fiscale genevoise, des recettes supplémentaires d'environ 41 millions de francs, tous impôts confondus.

5. Modalités de mise en œuvre

Selon le présent projet, l'employeur peut choisir la façon dont il souhaite transmettre les certificats de salaire à l'autorité fiscale parmi les différentes possibilités suivantes :

- remise sur support papier;
- remise sur support électronique au moyen du logiciel Swissdec (téléversement), d'un logiciel mis à disposition par l'Administration fédérale des contributions (AFC) ou encore d'un logiciel agréé par l'administration.

Pour obtenir tous les effets positifs de cette mesure, le mode de transmission électronique sera privilégié; celui offert par Swissdec, en particulier. L'abandon du papier permettra de réduire les coûts de manutention et d'archivage et, de manière générale, il y aura une

amélioration de l'efficacité des procédures de taxation. A noter qu'aujourd'hui le processus de transmission électronique des données est déjà utilisé par les employeurs pour l'impôt à la source.

6. Commentaire article par article

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

Remarque préliminaire

Cette disposition se recoupe avec l'article 32, alinéa 1, lettre a, LPFisc qui concerne l'obligation faite à l'employeur de fournir un certificat de salaire au travailleur. Les remarques qui suivent tiennent compte dudit article ainsi que des dispositions correspondantes du droit fédéral harmonisé (art. 127, al. 1, lettre a, LIFD et art. 43, al. 1, LHID).

Champ d'application

L'obligation de transmettre les certificats de salaire à l'autorité fiscale s'adresse à toute personne liée au contribuable par un contrat de travail, qu'elle soit physique ou morale, que le contrat ressortisse du droit privé ou du droit public, qu'il soit conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, voire pour une activité occasionnelle¹⁹. Le contribuable²⁰ auquel il est fait allusion est une personne physique assujettie dans le canton soit à raison d'un rattachement personnel²¹ (domicile, séjour), soit à raison d'un rattachement économique²². S'agissant du rattachement économique, il concerne, dans la plupart des cas, le contribuable qui exerce une activité lucrative dépendante dans le canton²³.

Transmission à l'autorité fiscale

Cette disposition introduit l'obligation faite à l'employeur de transmettre directement les certificats de salaire à l'autorité fiscale. Cette obligation s'entend comme un devoir particulier de remettre les certificats de salaire, sans y avoir été invité, directement à l'autorité de taxation, pour chaque

¹⁹ Cf. Isabelle Althaus-Houriet, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, no 20 ad art. 127 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 2015, no 13 ad art. 127 LIFD.

²⁰ Cf. pour la mention du "contribuable" : art. 127, al. 1 (phrase introductive) et al. 2, et art. 129, al. 2 LIFD; art. 43, al. 2, LHID.

²¹ Art. 2, al. 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (rsGE D 3 08).

²² Art. 3 LIPP.

²³ Art. 3, al. 2, lettre a, LIPP.

période fiscale²⁴. La transmission peut se faire, au choix de l'employeur, sur support papier ou électronique.

Certificat de salaire

Le certificat de salaire est un formulaire officiel²⁵. L'employeur doit y faire figurer toutes les prestations qu'il a effectuées en faveur du travailleur pendant la période considérée et qui sont liées au rapport de travail entre eux²⁶.

Régime d'imposition

Compte tenu de son champ d'application présenté ci-avant, cette disposition déploie ses effets aussi bien pour les contribuables imposés selon le régime d'imposition ordinaire que pour les contribuables imposés à la source.

Il faut relever que, pour l'impôt à la source, l'employeur a l'obligation de remettre à l'autorité fiscale un relevé qui sert à récapituler les retenues d'impôt opérées pour chaque employé²⁷. Cette obligation subsiste avec le nouveau droit. L'employeur a également l'obligation de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant retenu (ci-après : attestation quittance)²⁸. Avec le nouveau droit, l'employeur a la possibilité d'intégrer les indications figurant sur l'attestation quittance dans le certificat de salaire (sous la rubrique 15. Observations). Cette possibilité de ne plus avoir à traiter deux documents séparément (le certificat de salaire et l'attestation quittance), lorsqu'elle est utilisée, simplifie la charge administrative de l'employeur, du salarié et de l'administration.

²⁴ Cf. circulaire no 19 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 7 mars 1995 concernant l'obligation de renseigner, d'attester et d'informer dans la LIFD, p. 7 et 8, ch. 2.

²⁵ Cf. formulaire 11 « Certificat de salaire / Attestation de rentes » de l'Administration fédérale des contributions (AFC); guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'AFC.

²⁶ Cf. Isabelle Althaus-Houriet, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, no 21 ad art. 127 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 2015, no 14 ad art. 127 LIFD.

²⁷ Art. 18, al. 1, lettre c, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994 (rsGE D 3 20); art. 88, al. 1, lettre c, et art. 100, al. 1, lettre c, LIFD.

²⁸ Art. 18, al. 1, lettre b, LISP; art. 88, al. 1, lettre b, et art. 100, al. 1, lettre b, LIFD; art. 37, al. 1, lettre b, LHID.

Administrateurs

L'article 34, alinéa 1, lettre a, LPFisc et le droit fédéral harmonisé prévoient l'obligation²⁹ pour toutes les personnes morales d'établir, à l'attention de l'autorité fiscale, des attestations mentionnant toutes les prestations versées aux membres du conseil d'administration et d'autres organes de la personne morale. En outre, cette obligation s'étend aux bénéficiaires de prestations d'une fondation.

La nouvelle disposition ne change rien sur ce point.

*Sanction en cas d'inobservation*³⁰

Le refus de l'employeur peut être sanctionné par une amende si celui-ci n'a pas donné suite à une sommation du fisc³¹. Par ailleurs, le travailleur est exposé au risque de taxation d'office.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une adaptation de pure forme. L'article 32, alinéa 1, lettre a, LPFisc prévoit que l'employeur remet l'original du certificat de salaire au contribuable. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que ce dernier en reçoive un double. Pour cette raison, l'article 34, alinéa 2, LPFisc (nouveau droit) a été adapté.

Art. 34, al. 4 (abrogé)

Cette disposition, qui ne s'applique qu'à la suite d'une demande préalable de l'autorité fiscale à l'employeur, dans un cas spécifique, est remplacée par l'article 34, alinéa 1, lettre e, LPFisc (nouveau droit).

Art. 2 *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017.

²⁹ Cette obligation doit être exécutée au moyen du formulaire "attestation concernant les montants versés aux membres de l'administration et aux organes de direction" et, selon les indications qui y figurent, doit comporter en annexe le formulaire officiel concernant le certificat de salaire qui sert également à attester ces montants. Dans le même sens : Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 2015, no 5 ad art. 129 LIFD.

³⁰ Denis Berdoz et Marc Bugnon, La procédure mixte en matière d'impôts directs, in Les procédures en droit fiscal, 2015, p. 719.

³¹ Art. 68, al. 1, lettre b, LPFisc.

7. Impact financier

Tout d'abord, la mise en place de la mesure ne nécessite pas d'engager du personnel supplémentaire au sein de l'administration. Au contraire, cela pourrait rationaliser, voire alléger la charge de travail de certains services, compte tenu des économies de traitement des données, de manutention et d'archivage des documents.

Il y a en revanche des besoins en termes de développements informatiques pour l'exploitation des données qui vont être nouvellement transmises à l'administration fiscale par les employeurs.

Ces développements sont chiffrés à une centaine de jours/homme, ce qui représente environ 100 000 F. Ce montant sera couvert par le crédit d'investissement dévolu au système d'information fiscal.

La transmission des informations utilisera le protocole de transfert Sedex déjà en place.

Enfin, selon les estimations de l'administration, il est à prévoir que le présent projet permettrait d'augmenter les recettes fiscales annuelles de l'ordre de 16 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / natures 40 et 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0
Total revenus	-	-	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0
Résultat net	-	-	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

BNX

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

21 décembre 2015

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

21 décembre 2015

B. Winadi Herdi.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 21 décembre 2015.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Transmission obligatoire par
l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00	16.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Selon les estimations de l'administration fiscale, il est prévu que le présent projet permettrait d'augmenter les recettes fiscales annuelles de l'ordre de 16 millions de francs.

Date et signature du responsable financier :

21.12.2015



PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE PROCEDURE FISCALE (LPFisc) (D 3 17) <i>(Transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)</i> TABLEAU COMPARATIF	LHID (les lettres sont interverties afin de correspondre avec ceux de la LIFD)	LFPisc ACTUELLE*	PROJET DE LOI (en grisé le texte inchangé)
<p>LIFD</p> <p>Section 5 Informations de tiers</p> <p>Art. 129</p> <p>¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires (art. 22, al. 2); les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société; les employeurs qui accordent des 	<p>Art. 45 Informations de tiers</p> <p>Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par:</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration et d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires; les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société; les employeurs, sur les avantages 	<p>Art. 34 Informations de tiers</p> <p>¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par:</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations en capital fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, au plus tard trente jours avant le paiement; les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société; les employeurs qui accordent des 	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:</p> <p>Art. 1 Modifications La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit:</p>

LIFD	LHID (les lettres sont interverties afin de correspondre avec ceux de la LIFD)	L'PFisc ACTUELLE*	PROJET DE LOI (en grisé le texte inchangé)
<p>participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation; le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance.</p>	<p>appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.</p>	<p>participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie.</p>	<p>participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie.</p>
<p>² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.</p>	<p>d. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, sur les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.</p>	<p>² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.</p>	<p>e) les employeurs, sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies des certificats de salaire.</p> <p>² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable pour les lettres a à d de l'alinéa 1.</p> <p>³ Les fonds de placement doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles en propriété directe et leur rendement.</p>
<p>³ Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.</p>		<p>⁴ Toutes les personnes physiques et morales qui occupent des salaires sont tenues de déclarer, lorsque la demande leur en est faite, les noms et adresses des personnes qu'elles emploient, ainsi que le montant des salaires et autres prestations versées à ces personnes.</p>	<p>Art. 34, al. 4 (abrogé)</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>			